



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-623/20 P | Commission/Italie et C-635/20 P | Commission/Espagne et Italie

La Cour confirme l'illégalité de deux avis de concours EPSO limitant le choix de la seconde langue aux langues anglaise, française ou allemande

Il n'a pas été démontré que cette limitation était justifiée par l'intérêt du service tiré de ce que les personnes nouvellement recrutées soient immédiatement opérationnelles

La Commission a formé deux pourvois devant la Cour afin d'obtenir l'annulation des arrêts rendus par le Tribunal le 9 septembre 2020 ¹. Par ces arrêts, le Tribunal a annulé deux avis de concours général EPSO pour :

- la constitution de listes de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'audit,
- la constitution de listes de réserve d'administrateurs chargés de fonctions d'enquêteurs et de chefs d'équipes d'enquêteurs dans les domaines des dépenses de l'Union, de la lutte contre la corruption, de la douane et du commerce, du tabac ou des contrefaçons.

Les avis EPSO précisait que les candidats devaient remplir des conditions linguistiques spécifiques : un niveau minimal C1 dans l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne (langue 1), ainsi qu'un niveau minimal B2 en langues allemande anglaise ou française (langue 2), qualifiées comme étant les principales langues de travail des institutions de l'Union. Dans leurs recours, l'Italie et l'Espagne ont contesté la légalité de deux volets du régime linguistique instauré par les avis de concours limitant aux langues allemande, anglaise et française le choix, d'une part, de la seconde langue du concours et, d'autre part, de la langue de communication entre les candidats et l'EPSO ². En faisant droit aux doléances de l'Italie et de l'Espagne, le Tribunal a relevé que la limitation aux langues allemande, anglaise et française du choix de la seconde langue constitue, en substance, une différence de traitement fondée sur la langue. Il a également jugé que cette différence n'était pas objectivement justifiée par le motif principal avancé dans les avis de concours ³, à savoir la nécessité que les administrateurs recrutés soient

¹ Arrêts du Tribunal du 9 septembre 2020, Italie/Commission, [T-437/16](#) et Espagne/Commission, [T-401/16](#), et du 9 août 2016, Italie/Commission, [T-443/16](#).

² L'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 1) dispose : « Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque. » L'article 2 de ce règlement prévoit : « Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue. » Aux termes de l'article 6 dudit règlement : « Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. »

³ L'article 1^{er} quinquies du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (régime applicable aux autres agents) (JO 1968, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre

immédiatement opérationnels.

Par ses arrêts de ce jour, **la Cour rejette les pourvois de la Commission, confirmant ainsi les décisions du Tribunal.**

La Cour rappelle que le large pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions en ce qui concerne l'organisation de leurs services est encadré de sorte que, en cas de limitation du régime linguistique d'une procédure de sélection à un nombre restreint de langues officielles de l'Union, l'institution concernée doit établir qu'une telle limitation est objectivement justifiée par l'intérêt du service, qu'elle est apte à répondre à des besoins réels, proportionnée à ces besoins et qu'elle repose sur des critères clairs, objectifs et prévisibles. Selon la Cour, **le Tribunal a correctement examiné si la Commission avait démontré que la restriction du choix de la seconde langue des candidats aux langues anglaise, française ou allemande était objectivement justifiée et proportionnée à l'objectif de recruter des administrateurs immédiatement opérationnels et il a, à bon droit, conclu que tel n'était pas le cas.** C'est à juste titre que le Tribunal a conclu que la Commission n'était pas parvenue à prouver que la connaissance satisfaisante de ces langues serait indispensable en vue de réaliser cet objectif. En particulier, le Tribunal a relevé, à juste titre, que la connaissance des langues allemande et française n'était pas plus justifiée que celle d'une autre langue de l'Union.

La Cour confirme, notamment, que les éléments de preuve relatifs à la pratique interne de la Commission en matière linguistique ont pour seul objectif de définir les langues nécessaires au déroulement des différentes procédures décisionnelles de la Commission, mais ne justifient pas la limitation en cause au regard des spécificités fonctionnelles des emplois visés par les avis de concours. Ces éléments ne permettent pas d'en déduire qu'il existe un **lien nécessaire entre ces procédures et les fonctions** que les lauréats du concours seront susceptibles d'exercer ni que l'ensemble des trois langues qualifiées de « langues procédurales » sont **effectivement utilisées** par les services de la Commission, de la Cour des comptes et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans leur **travail quotidien**.

Enfin, la Cour constate que le Tribunal n'a pas dénaturé les éléments de preuve soumis par la Commission, tels que le règlement intérieur de cette institution, ni commis d'erreur de droit ou de violation de son obligation de motivation dans son raisonnement.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-623/20 P](#) et [C-635/20 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



2013 (JO 2013, L 287, p. 15), énonce : « 1. Dans l'application du présent statut est interdite toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur [...] la langue [...] 6. Dans le respect du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, toute limitation de ces principes doit être objectivement et raisonnablement justifiée et doit répondre à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel [...]. »